

**N° 5180<sup>15</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(14.3.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; M. Niki BETTENDORF, M. Felix BRAZ, M. Fernand DIEDERICH, M. Gaston GIBERYEN, M. Henri GRETHEN, M. Jean-Pierre KLEIN, M. François MAROLDT, M. Paul-Henri MEYERS et M. Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 11 juillet 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 mai 2004. Le 30 juin 2004, le gouvernement a transmis des amendements au Conseil d'Etat qui a rendu son avis complémentaire le 12 octobre 2004.

Les avis suivants sont parvenus à la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications (la „Commission“):

- la Chambre des Employés privés le 22 octobre 2003,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 4 novembre 2003,
- la Chambre de Travail le 7 novembre 2003,
- la Chambre des Métiers le 12 décembre 2003, et
- la Chambre de Commerce le 12 février 2003.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre de Travail ont également avisé les amendements gouvernementaux le 23 septembre 2004 respectivement le 1er octobre 2004.

Lors de sa réunion du 19 octobre 2004, la Commission a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Patrick Santer. Au cours de cette même réunion, le projet de loi sous rubrique a été présenté.

La Commission a procédé à l'examen du texte et des avis rendus par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles précitées les 2 décembre 2003, 6 janvier 2005 et 24 janvier 2005.

Le 3 février 2005, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements adoptés par la Commission lors de ses différentes réunions.

Le Conseil d'Etat a avisé lesdits amendements le 8 mars 2005.

Le présent rapport a été discuté et adopté lors de la réunion de la Commission du 14 mars 2005.

\*

## **2. OBJET DE LA LOI**

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'„Institut“) a été créé, à l'époque sous la dénomination d'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, par les articles 44 à 66 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications (ci-après la „loi de 1997“).

Les compétences de l'Institut ont été étendues par la suite par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. D'après les auteurs du projet de loi sous rubrique, „il est à prévoir que sous l'influence des réglementations européennes et de l'exemple étranger, ce domaine d'activités continuera de s'étendre à l'avenir“.

L'objet de la loi sous examen est d'édicter, comme le Conseil d'Etat l'avait déjà suggéré dans son avis du 21 mars 2000 concernant le projet de loi No 4601 qui allait devenir la loi du 24 juillet 2000 précitée, une loi-cadre concernant le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Les missions de l'Institut sont décrites dans les différentes lois qui ont attribué compétence à l'Institut pour réguler les secteurs des télécommunications, des marchés de l'électricité et du gaz naturel ainsi que des services postaux. Les auteurs du projet soulignent à cet égard que „l'idée s'est imposée que la régulation fait appel à des compétences, des méthodes, des techniques propres, indépendantes des matières sur lesquelles la surveillance s'exerce“.

Nonobstant le fait que le domaine de l'énergie (gaz-électricité) et celui des télécommunications (y compris les services postaux) exigent des compétences différentes, il est, dans une approche rationnelle, indiqué de réunir les questions ayant trait à leur régulation dans un seul et même établissement. Les fonctions que ce dernier doit assumer requièrent des connaissances techniques spécifiques et un personnel disposant de qualifications particulières, rares sur le marché de l'emploi et convoitées par les entreprises du secteur privé. Le projet de loi sous rubrique tient compte de cette situation en offrant la possibilité de faire bénéficier certains membres du personnel de l'Institut d'un supplément de rémunération, en incluant la fonctionnarisation du personnel de première heure. Retenons encore que le texte sous avis conserve dans une très large mesure l'essence et l'esprit de la loi de 1997.

\*

## **3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **3.1. La Chambre des Employés privés**

Dans son avis du 22 octobre 2003, la Chambre des Employés privés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

### **3.2. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 4 novembre 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est formellement opposée au projet de loi sous rubrique en raison du défaut d'indication concernant les missions de l'Institut.

Alors que la Chambre n'a donc pu détecter dans le projet la moindre indication ou référence quant aux missions ou aux attributions de l'Institut, l'article 12 (2) du projet de loi se réfère à „la mission conférée à l'Institut par la présente loi“. Dans ces conditions, l'article 3 (1) qui prévoit que „l'Etat répond des mesures prises par l'Institut“, prend une „envergure illimitée“. La Chambre en tire la conclusion qu'en réalité, l'affirmation figurant au commentaire de la disposition citée, et selon laquelle l'article 3 du projet ne serait que la transposition de l'article 66 de la loi de 1997, serait inexacte. Elle estime en effet que l'article 66 est beaucoup plus restrictif dans la mesure où la responsabilité de l'Etat est limitée aux „mesures prises par l'Institut en vertu de la présente loi“, c'est-à-dire aux mesures prises en rapport avec les missions définies par la loi.

La Chambre recommande de le compléter par l'indication des missions et des attributions de l'Institut, „tout en limitant la responsabilité de l'Etat aux mesures prises dans le cadre de ces missions et attributions“.

Dans son avis complémentaire du 23 septembre 2004 sur les amendements gouvernementaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec lesdits amendements en demandant cependant de régler la question de l'affectation des bénéficiaires de l'Institut et en réitérant son opposition au septennat dans la fonction publique.

### **3.3. La Chambre de Travail**

Dans son avis du 7 novembre 2003, la Chambre de Travail n'a pas formulé d'objections au projet de loi sous rubrique.

### **3.4. La Chambre des Métiers**

Dans son avis du 12 décembre 2003, la Chambre des Métiers marque son accord au présent projet de loi.

### **3.5. La Chambre de Commerce**

Dans son avis, la Chambre de Commerce mène des réflexions s'appliquant à l'intégralité du „Paquet Télécom“. Elle rappelle dans ce contexte qu'un des principes essentiels de la libéralisation du secteur des communications électroniques est la séparation des fonctions de régulation des activités d'exploitation des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques. La Chambre estime que le projet de loi sous rubrique répond à cette exigence de séparation.

\*

## **4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le projet de loi entend conserver, dans une large mesure, les grandes lignes de l'organisation actuelle de l'Institut. Le Conseil d'Etat relève toutefois que le projet de loi lui soumis pêche gravement en deux points essentiels.

Il s'agit, d'une part, du défaut de toute indication de la mission et des attributions de l'Institut dans le corps du texte, et, d'autre part, du défaut de toute indication relative aux ressources financières dont dispose l'Institut pour la réalisation de ses missions. Quant au second point, le Conseil d'Etat propose de s'inspirer des dispositions afférentes contenues dans les lois organiques de la Commission de surveillance du secteur financier („CSSF“) et du Commissariat aux assurances („CAA“).

Le texte du projet de loi, tel qu'il a été amendé par le gouvernement et amendé et approuvé par la Commission, tient compte de ces deux reproches formulés par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2004, le Conseil d'Etat marque son accord aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2004 mais „regrette (...) qu'il n'ait pas été tiré avantage du présent projet de loi pour introduire une certaine cohérence dans la structure d'établissements publics de nature comparable. Il constate encore que les termes ainsi fixés sont en contradiction avec la récente instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Il est vrai que cette instruction n'a aucun caractère obligatoire. Il n'empêche que son existence même devrait inciter le Gouvernement lors de la présentation de projets de loi ayant trait à l'organisation d'établissements publics à une certaine cohérence dans les structures et les organes des établissements publics.“

La Commission a tenu compte du souhait de cohérence dans la structure et fonctionnement des établissements publics.

Les différents commentaires et suggestions du Conseil d'Etat sont analysés plus en détail dans le commentaire des articles.

Dans son second avis complémentaire du 8 mars 2005 relatif aux amendements adoptés par la Commission, le Conseil d'Etat a approuvé tous ces amendements quant au fond et quant à leur libellé.

\*

## 5. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU 30 JUIN 2004

En date du 30 juin 2004, le gouvernement a introduit des amendements qui tiennent majoritairement compte des observations du Conseil d'Etat du 4 mai 2004. Ces amendements, qui, sauf un, ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2004, seront commentés au point 7 relatif au commentaire des articles.

\*

## 6. TRAVAUX DE LA COMMISSION

D'une manière générale, la Commission déplore l'absence d'une loi-cadre gouvernant les structures et le fonctionnement des établissements publics. Une telle loi-cadre aurait pour avantage d'apporter une cohérence certaine dans l'organisation des établissements publics, comme l'Institut, la CSSF et le CAA, qui régulent et surveillent des secteurs essentiels de l'économie nationale.

Dans ses travaux, la Commission a essayé, dans la mesure du possible, de rapprocher les structures de l'Institut de celles existant au niveau d'autres établissements publics comparables, sans bouleverser l'organisation actuelle de l'Institut, et en s'inspirant de l'instruction du Gouvernement en Conseil du 11 juin 2004.

\*

## 7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat constate que, d'une part, le projet de loi sous avis ne porte pas réorganisation de l'Institut, mais bien organisation de l'Institut et que, d'autre part, le projet de loi modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Partant l'intitulé du projet de loi est à modifier comme suit:

*„Projet de loi portant:*

*1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;*

*2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“*

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

### *Articles 1er et 2 (nouvel article 1er)*

Le Conseil d'Etat a proposé de rassembler les articles 1er et 2 du texte initial en un seul dont le libellé est le suivant:

**„Art. 1er.** L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme „Institut“, est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme „ministre“.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par règlement grand-ducal.“

La Commission a débattu de la question de la localisation de l'Institut. Il a été proposé soit que le siège de l'Institut ne soit pas situé à Luxembourg, soit d'indiquer que ce siège puisse être fixé par règlement grand-ducal.

La Commission décide cependant de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, dans la mesure où, d'une part, la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés exige l'inscription dans ledit registre des établissements publics de l'Etat et des communes, ce qui comporte l'obligation de doter l'Institut d'un siège précis dès le début, et où, d'autre part, cette formulation est cohérente avec d'autres lois ayant créé des établissements publics, comme la Commission Nationale pour la Protection des Données.

### Article 2

Cet article 2 fixe les missions de l'Institut.

Proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004 et repris par la Commission, il a la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.“

Il est renvoyé ici à la loi de 1997 et aux lois du 24 juillet 2000 relatives à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Tout en se conformant à l'article 108bis de la Constitution, cette formulation permettra de doter l'Institut d'attributions supplémentaires sans qu'il faille nécessairement modifier l'article 2 précité.

### Article 3

L'article 3 qui reprend l'article 66 de la loi de 1997 ne donne pas lieu à observation. Cet article est identique à l'article 20, paragraphe (2) de la loi du 23 décembre 1988 portant création de la CSSF.

### Article 4

Le Conseil d'Etat a constaté dans son avis l'absence d'une disposition concernant le financement de l'Institut et proposé le texte suivant:

„(1) L'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises tombant sous sa surveillance.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution.“

Contrairement au CAA et à la CSSF, les compétences de l'Institut s'exercent sur plusieurs secteurs. Le mode de financement des activités est fixé par les lois sectorielles afférentes. Pour les secteurs „télécommunications électroniques“, „électricité“ et „gaz naturel“, la proposition du Conseil d'Etat est valable, si l'on ne tient pas compte des propositions du projet de loi No 5178 concernant les contributions à fournir par les opérateurs de télécommunications.

La loi de 1997 précise:

„**Art. 65.** L'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.“

En vertu de l'article 27 de la loi de 2000 sur le marché de l'électricité:

„**Art. 27.** 1. Il est créé une autorité de régulation, de contrôle et de transparence qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. La fonction de régulateur est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

3. Le régulateur tient une comptabilité analytique distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

4. Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.“

La loi de 2001 sur le marché du gaz naturel dispose que:

„**Art. 33.** 1. Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.

5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe."

Il convient finalement de relever que la loi de 2000 sur les services postaux précise:

„**Art. 26.** (1) L'Institut tient une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux.

(2) Les frais encourus par l'Institut dans le cadre de sa mission de surveillance des services postaux sont à charge de l'Etat.

(3) Une section dénommée „Autorité de régulation indépendante en matière de services postaux“ est ajoutée au budget des dépenses du ministère de tutelle de l'Institut.

Les articles de cette section sont non limitatifs et sans distinction d'exercice."

Le financement des activités de surveillance du secteur postal incombe à l'Etat. Pour suivre l'approche préconisée par le Conseil d'Etat il faudrait aligner le financement de la régulation du marché postal sur les trois autres secteurs, en modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Une telle modification aurait pour conséquence l'accroissement des charges pesant sur les entreprises actives dans le secteur – alors qu'une telle conséquence apparaît difficilement défendable sur le plan communautaire.

Mais même dans ce cas, le texte proposé par le Conseil d'Etat pourrait être considéré comme contraire à l'article 12 de la directive 2002/19/CE, et notamment au paragraphe 2 de cet article. Cet article 12 se lit comme suit:

„**Art. 12. Taxes administratives**

1. Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé:

- a) couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux qui seront occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion, et
- b) sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

2. Lorsque les autorités réglementaires nationales imposent des taxes administratives, elles publient un bilan annuel de leurs coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs."

En date du 30 juin 2004, le gouvernement a présenté un texte qui tient compte de la proposition faite par le Conseil d'Etat quant à la nécessité d'inclure dans le projet de loi une disposition sur le financement de l'Institut. L'amendement gouvernemental modifie, pour les raisons indiquées ci-dessus, le texte proposé par le Conseil d'Etat pour laisser aux lois sectorielles le soin de régler la question du financement de l'Institut.

„**Art. 4.** (1) L’Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L’Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l’Etat et des communes, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2004, le Conseil d’Etat marque son approbation au texte de l’amendement. La Commission a majoritairement fait de même, une minorité ayant préféré le texte initialement proposé par le Conseil d’Etat.

#### Article 5

L’article 5, qui reprend l’article 49 de la loi de 1997, ne donne pas lieu à observation.

#### Article 6

L’article 6 détermine les attributions du conseil de l’Institut. Le projet de loi reprend les compétences énumérées à l’article 50 de la loi de 1997, à l’exception du point e), en y ajoutant l’approbation du règlement d’ordre intérieur de la direction (sous e), l’approbation des actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d’administration pouvant grever significativement le budget de l’Institut (sous f) et l’émission d’un avis sur les candidats au poste de la direction (sous g).

Il convient de relever que le terme „significativement“ figurant au point f) vise les dépenses sortant de la gestion journalière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d’avis que la mission primaire d’un conseil d’un établissement public jouissant de l’autonomie financière et administrative est de surveiller la gestion de l’organe exécutif, en l’occurrence la direction. Elle estime en outre que l’Institut devrait pouvoir lui-même fixer son état des effectifs, sous réserve d’approbation par le conseil et dans le strict respect des dispositions légales concernant l’engagement de fonctionnaires, d’employés ou d’ouvriers de l’Etat. La Chambre propose finalement d’ajouter les missions suivantes: l’établissement du règlement d’ordre intérieur du conseil, l’approbation de l’organigramme de l’Institut ainsi que l’autorisation des indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel sous réserve des autres approbations requises. En suivant la remarque de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le Conseil d’Etat propose de compléter la liste des compétences du conseil par les deux points suivants:

- „h) Il approuve l’état des effectifs.
- i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d’Etat.

#### Article 7

Cet article concerne la composition du conseil et les modalités de nomination de ses membres.

D’après le paragraphe (1) de cet article, tel qu’amendé par la Commission, le conseil se compose de 7 membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Leur mandat est de 5 ans, et non plus de 3 ans comme prévu dans le projet de loi initial, et est renouvelable.

La Commission a ainsi suivi le contenu de l’instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 (Mémorial 2004, p.1761) qui a pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d’établissements publics. Cette instruction précise en effet que „les membres du conseil d’administration sont nommés pour une durée de cinq années par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Il en est de même du président.“.

La Commission a également supprimé l’énumération des procédures de nomination des différents membres du conseil par les différents ministres, alors que, d’une part, cette énumération n’apporte aucune valeur ajoutée au texte, et que, d’autre part, un élargissement futur des compétences de l’Institut pourrait influencer sur la liste des ministres appelés à proposer la nomination d’un membre du conseil.

La Commission a amendé le paragraphe (3) de l'article 7 pour y rajouter une référence à la possibilité qu'un membre du conseil puisse se trouver dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions. L'ajout reprend la disposition figurant à l'article 11 pour les membres de la direction.

Dans son second avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat a approuvé les modifications proposées à l'endroit de l'article 7.

#### *Article 8*

L'article 8 reprend les termes de l'article 52 de la loi de 1997.

La Commission a décidé de supprimer le paragraphe (1) de cet article, alors que le mode de nomination du président et du vice-président du conseil se trouve intégré au paragraphe (1) de l'article 7.

Le Conseil d'Etat a, dans son second avis complémentaire, approuvé ladite suppression.

Le paragraphe (2) devient donc paragraphe unique de l'article 8.

#### *Article 9*

Cet article, qui reprend les paragraphes (1) à (5) de l'article 53 de la loi de 1997, a trait aux réunions du conseil de l'Institut.

La Commission a décidé de supprimer la majorité spéciale prévue pour l'adoption par le conseil de son règlement d'ordre intérieur. Cette majorité spéciale est superflue.

Le paragraphe (4) de cet article a été modifié par la Commission afin de permettre au conseil de se réunir sans que la direction ne soit présente.

Dans son second avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve les modifications apportées par la Commission à l'endroit de l'article 9.

#### *Article 10*

Le paragraphe (2) de l'article 10 instaure une incompatibilité des membres du conseil prohibant tout lien juridique ou fonctionnel avec une organisation ou entreprise tombant sous la surveillance de l'Institut. Le texte initialement proposé est d'ailleurs identique à celui régissant l'indépendance des membres du personnel de l'Institut à l'égard des entités tombant sous leur surveillance (Art. 14 paragraphe (8) du projet de loi).

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat a suggéré la suppression de ce paragraphe au motif que cette indépendance des membres du conseil est moins nécessaire que celle prévue pour les membres de la direction et du personnel de l'Institut. D'après le Conseil d'Etat, le conseil n'a aucune compétence en matière opérationnelle à l'encontre des entreprises et organismes sous la surveillance de l'Institut, les compétences du conseil étant limitées par la loi à des fonctions de surveillance administrative et à des attributions budgétaires et comptables. Le Conseil d'Etat trouve indiqué que l'un ou l'autre des opérateurs soit représenté au niveau du conseil „pour veiller au grain“.

Estimant que le paragraphe (2) constitue cependant un „garde-fou“ approprié, la Commission décide de le maintenir dans sa teneur prévue dans le projet de loi initial.

#### *Article 11*

L'article 11 concerne la direction de l'Institut.

Le paragraphe (2) prévoit que la direction de l'Institut est composée d'un directeur et de deux membres qui sont autorisés à porter le titre de directeur-adjoint.

Les membres de la direction doivent remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission est d'avis qu'au vu de l'importance des missions confiées à l'Institut, les membres de la direction doivent impérativement disposer de compétences techniques et d'une expérience professionnelle certaines afin d'être en mesure de remplir les obligations que les lois leur imposent. Il paraît, de l'avis de la Commission, approprié qu'un des membres de la direction de l'Institut soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur au vu du caractère parfois très technique des attributions de l'Institut.

La durée des mandats des membres de la direction est fixée à 5 ans. Les auteurs du projet de loi initial avaient prorogé le mandat des membres de la direction de 6 à 7 ans, ce qui avait été critiqué tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

A l'instar de son approche quant à la durée des mandats des membres du conseil de l'Institut, la Commission décide de fixer le mandat à 5 ans, conformément à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004.

Le paragraphe (4) de l'article 11 a été modifié par amendement gouvernemental afin de tenir compte de l'opposition formelle faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004. La procédure de révocation des membres de la direction établit ainsi un parallélisme des formes avec la procédure de nomination. Comme proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe (8) de l'article 55 de la loi de 1997 est repris mot pour mot. Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat a approuvé l'amendement gouvernemental. La Commission fait de même.

Le paragraphe (5) de l'article 11 reprend l'article 55, paragraphe (9) de la loi de 1997. D'après la Commission, le choix, en cas de non-renouvellement du mandat ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, entre le poste de conseiller général auprès de l'Institut ou un changement d'administration, devra être tranché dans l'intérêt du service public et en vue de garantir un fonctionnement serein de l'Institut. Des querelles internes sont susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement de l'Institut et, par ricochet, trouveront nécessairement leurs répercussions dans les secteurs sous la surveillance de l'Institut. Eu égard à l'importance pour l'économie nationale de ces secteurs, une telle situation serait, aux yeux de la Commission, parfaitement intolérable.

#### *Article 12*

Reprenant le contenu des articles 54, paragraphe (3) et 55, paragraphes (6) et (7) de la loi de 1997, cet article 12 ne donne pas lieu à observation ni du Conseil d'Etat ni de la Commission.

#### *Articles 13 à 19*

Les articles reprennent pour l'essentiel les dispositions contenues aux articles 56 à 64 de la loi de 1997 et concernent les cadres du personnel de l'Institut, leur statut et leurs droits et devoirs spécifiques ainsi que les modalités d'établissement des comptes annuels de l'Institut. Ils ne suscitent aucune observation complémentaire.

#### *Article 20*

Pour éviter tout malentendu, le Conseil d'Etat a proposé de compléter comme suit le début de cet article: „En cas de dissolution *de l'Institut*, l'Etat ...“

La Commission se rallie à cette proposition.

#### *Article 21*

L'article 21, concernant l'établissement de statistiques par l'Institut, reprend l'article 64 de la loi de 1997 et n'appelle aucun commentaire ou observation.

#### *Article 22*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a fait un certain nombre d'observations critiques à propos de l'article 22 du projet de loi initial.

Ainsi écrit-elle que:

*„paragraphe (1)*

Le paragraphe (1) a pour but de remplacer les termes „conseiller de direction“ par l'indication précise et exacte de la fonction concernée par les dispositions visées, à savoir respectivement „conseiller de direction première classe“ et „premier conseiller de direction“.

Cette modification n'appelle pas de remarque particulière, sauf qu'il faut être précis et écrire correctement, au deuxième tiret, „section VII a) alinéa 11“.

Pour le reste, le texte est à adapter conformément aux propositions que la Chambre a faites ci-dessus en rapport avec l'article 11 (2) et qui concernent les directeurs adjoints.

*paragraphe (2)*

Le premier alinéa du paragraphe (2) est à biffer purement et simplement puisque les modifications y proposées ont déjà été apportées à l'annexe A – „Classification des fonctions“ de la loi sur les traitements, mot pour mot, par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et par celle du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité!

La même remarque vaut pour le texte figurant sub lettre b) au deuxième alinéa du paragraphe (2), qui concerne l'annexe D – „Détermination“ de la loi sur les traitements.

Il en découle que seul l'ajout de la mention „directeur de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ au grade 18 de l'annexe D, tableau I „Administration générale“ peut subsister au paragraphe (2) de l'article 22. En effet, pour une raison que la Chambre ignore, cette fonction se trouve déjà inscrite à l'annexe A de la loi sur les traitements mais non encore à l'annexe D ...“

Le Conseil d'Etat s'est rallié à ces observations. Les amendements gouvernementaux du 30 juin 2004 vont dans le sens préconisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Conseil d'Etat, ce que ces derniers ont confirmé dans leurs avis du 23 septembre 2004 respectivement du 12 octobre 2004.

La Commission approuve l'amendement gouvernemental fait à l'endroit de l'article 22.

#### *Article 23*

L'article 23 a pour objet de conférer rétroactivement des promotions à 3 agents de l'Institut pour procéder „... à la rectification d'erreurs survenues dont l'administration est à l'origine“.

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé, non quant au fond de cet article 23, mais uniquement quant à la forme pour réaliser le redressement envisagé, dans la mesure où une telle mesure ne saurait être prise avec effet rétroactif. Le Conseil d'Etat ajoute qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au législateur de rectifier par une loi une éventuelle erreur commise par l'administration à l'encontre d'un ou de plusieurs administrés. Pour le cas d'un éventuel redressement, le Conseil d'Etat recommande de recourir à une autre technique législative, comme la reconstitution de carrière des agents concernés comportant des dates de nomination et de promotion fictives.

Le libellé de l'amendement gouvernemental No 4 correspond, quant à la forme, à une reconstitution de carrière des agents concernés et répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Cet amendement gouvernemental a été approuvé par le Conseil d'Etat. La Commission se rallie à l'avis complémentaire de ce dernier.

#### *Article 24*

Les deux premiers paragraphes ne suscitent aucune observation.

Le paragraphe (3) prévoit la fonctionnarisation de 5 employés de l'Etat au service de l'Institut. Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat demande la suppression de la première partie de la phrase introductive de ce paragraphe (3) faisant référence à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988, dans la mesure où cette instruction n'a pas sa place dans un texte de loi alors qu'elle ne saurait lier le législateur. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Il convient de signaler que l'instruction du 1er juillet 1988 a été remplacée entre-temps par une instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

#### *Article 25*

Le libellé de l'amendement gouvernemental No 5 suit la recommandation du Conseil d'Etat de „fixer dans la loi le point de départ ou de simplement proroger le mandat actuel“.

Le mandat du conseil est actuellement de 3 ans. Il convient donc de le proroger de 2 ans. L'amendement gouvernemental No 5 permet cette prorogation. Cet amendement a été approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Il reçoit également l'assentiment de la Commission.

Concernant la direction, le gouvernement a par amendement prévu une prorogation d'un an. Puisque la Commission s'est prononcée pour un mandat de 5 ans, au lieu de 6 ans actuellement, aucune disposition transitoire n'est donc nécessaire.

Dans son second avis complémentaire, le Conseil d'Etat a approuvé le texte tel qu'amendé par la Commission.

#### *Articles 26 et 27*

Les articles restent inchangés et n'appellent aucun commentaire particulier.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## 8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

portant

- 1) **organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.** L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme „Institut“, est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme „ministre“.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par règlement grand-ducal.

**Art. 2.** L'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.

**Art. 3.** (1) L'Etat répond des mesures prises par l'Institut.

(2) La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.

(3) Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut.

**Art. 4.** (1) L'Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 5.** Les organes de l'Institut sont le conseil et la direction.

**Art. 6.** Le conseil a les compétences suivantes:

- a) Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Institut avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.
- b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'Institut, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de l'Institut par les opérateurs et les personnes surveillées.
- c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de l'Institut.
- d) Il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques.
- e) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.
- f) Il approuve les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d'administration pouvant grever significativement le budget.

- g) Il émet un avis sur les candidats aux postes de la direction.
- h) Il approuve l'état des effectifs.
- i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi.

**Art. 7.** (1) Le conseil se compose de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

**Art. 8.** Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.

**Art. 9.** (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Institut.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

(4) Sauf décision contraire du conseil, la direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(5) Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut.

**Art. 10.** (1) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

**Art. 11.** (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans. Les nominations sont renouvelables. Les fonctions des membres de la direction prennent fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(3) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(4) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil de l'Institut.

La démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(5) En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(6) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction et des conseillers généraux sont à charge de l'Institut.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

**Art. 12.** (1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil et transmis pour information au Gouvernement en conseil.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) Elle est compétente pour prendre, dans les limites de la présente loi, les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de l'Institut et à son organisation.

**Art. 13.** (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:
  - un directeur
  - des premiers conseillers de direction
  - des conseillers de direction première classe et/ou des ingénieurs première classe
  - des conseillers de direction et/ou des ingénieurs-chefs de division
  - des conseillers de direction adjoints et/ou des ingénieurs principaux
  - des attachés de direction 1ers en rang et/ou des ingénieurs-inspecteurs
  - des attachés de direction et/ou des ingénieurs
  - des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration et/ou des stagiaires ayant le titre d'ingénieur stagiaire.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur technicien:
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs
  - des ingénieurs techniciens principaux

- des ingénieurs techniciens
- des ingénieurs techniciens stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

4. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des candidats-expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens
- des candidats-expéditionnaires-informaticiens

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- des candidats-expéditionnaires techniques

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ou par des ouvriers de l'Etat si le bon fonctionnement du service l'exige, dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut.

(4) Sous l'approbation du Gouvernement en conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

**Art. 14.** (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal et d'ingénieur technicien principal. Le Ministre nomme aux autres fonctions.

(2) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 13(2) de la présente loi, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La rémunération des ouvriers de l'Etat est fixée conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat fixant le régime des salaires des ouvriers occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont à charge de l'Institut. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'Institut sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les fonctionnaires engagés auprès de l'Institut selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (5) ci-avant.

(7) Des cours spécifiques de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières peuvent être organisés par l'Institut sous sa responsabilité.

(8) Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(9) L'Institut peut, en accord avec le conseil, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

**Art. 15.** (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe (1) du présent article et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités de régulation des autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à l'Institut.

**Art. 16.** (1) L'Institut tient une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

(2) L'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

**Art. 17.** (1) L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

**Art. 18.** Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner à la direction de l'Institut. La décision constatant la décharge accordée à la direction de l'Institut ainsi que les comptes annuels de l'Institut sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.** (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprise sur proposition du conseil de l'Institut. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Institut.

(2) Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

**Art. 20.** En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs servant à la compensation du service universel et/ou service public à assurer en vertu des compétences qui lui sont confiées.

**Art. 21.** (1) L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et du personnel de l'Institut.

(3) Toutefois l'Institut est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

(1) L'article 22 est modifié comme suit:

- à la section VI sub 21° la mention „le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „le conseiller de direction première classe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;
- à la section VI sub 22° et à la section VII a) alinéa 11 la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

(2) A l'annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“ a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction „directeur auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

**Art. 23.** (1) La carrière de l'attaché de direction, nommé le 2 mars 1998 auprès de l'Institut, est reconstituée en supposant que la promotion au grade 13 à la fonction d'attaché de direction premier en rang est intervenue avec effet au 1er juin 1999 et la promotion au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint avec effet au 1er octobre 2002.

(2) La carrière de l'ingénieur technicien, nommé le 30 septembre 1997 auprès de l'Institut, promu au grade 10 à la fonction d'ingénieur technicien principal le 29 mai 1998 et au grade 11 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur le 25 mai 2001 est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 12 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur principal est intervenue avec effet au 1er juin 2002.

(3) La carrière de l'expéditionnaire administratif, nommé le 21 mars 2002 auprès de l'Institut, promu au grade 6 à la fonction de commis adjoint le 14 novembre 1996 et au grade 7 à la fonction de commis le 16 décembre 1999, est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 8 à la fonction de commis principal est intervenue avec effet au 1er décembre 2002.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice quant à l'application des dispositions ci-dessous, le personnel actuellement en fonction auprès de l'Institut maintient ses droits au regard de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération et de son droit à pension ou retraite.

(2) Les règlements grand-ducaux et décisions de l'Institut pris en vertu du Titre VIII de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

(3) Les membres du personnel énumérés ci-après, n'ayant pas encore su se présenter à l'examen de carrière, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal:

- 1 – L'employé de l'Etat titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien homologué affecté au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 2 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, affectée au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 3 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire homologué, affecté au service de l'Institut depuis le 15 janvier 2001 (depuis le 1er novembre 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 14 janvier 2003.
- 4 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, affectée au service de l'Institut depuis le 27 mars 2001 (depuis le 2 mars 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 26 mars 2003.
- 5 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, affecté au service de l'Institut depuis le 19 janvier 1998. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière inférieure de l'expédientaire technique est censée être intervenue le 18 janvier 2000.

**Art. 25.** Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé de deux ans.

**Art. 26.** Sont abrogés:

- (1) l'article 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.
- (2) l'article 27 (1) et (3) et l'article 32 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- (3) l'article 33 (1) et (4) de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

**Art. 27.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 2005

*Le Rapporteur,*  
Patrick SANTER

*Le Président,*  
Lucien THIEL

